



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 19 septembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public
Urgent**

**Ordonnance enjoignant au Greffier de présenter un rapport
sur la requête introduite par la Défense le 10 septembre 2008**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric Macdonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean-Chrisostome Mulamba
Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU l'arrestation de Mathieu Ngudjolo Chui, sa remise à la Cour et son transfèrement au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye le 7 février 2008¹,

VU les conférences de mise en état tenues le 3 juin² et le 19 juin 2008³, et les conclusions présentées par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui⁴ et par le Greffier concernant les visites de famille⁵,

VU la décision rendue oralement par le juge unique, enjoignant au Greffier de présenter un rapport sur les mesures mises en œuvre afin de faciliter délivrance de passeports ou de tout autre document de voyage pour les membres de la famille de Mathieu Ngudjolo Chui⁶,

VU le Rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de passeports pour les familles des personnes détenues pour les besoins des visites familiales⁷, déposé le 23 juin 2008,

VU l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, qui s'est tenue du 27 juin au 16 juillet 2008,

¹ ICC-01/04-01/07-276-Conf et ses annexes (ICC-01/04-01/07-276-Conf-Anx1-13).

² ICC-01/04-01/07-T-31-ENG ET WT 03-06-2008.

³ ICC-01/04-01/07-T-36-ENG ET WT 19-06-2008.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-31-ENG ET WT 03-06-2008, p. 6, ligne 21, à p. 7, ligne 6 ; ICC-01/04-01/07-T-36-ENG ET WT 19-06-2008, p. 9, lignes 8 à 12.

⁵ ICC-01/04-01/07-T-31-ENG ET WT 03-06-2008, p. 7, lignes 10 à 23 ; ICC-01/04-01/07-T-36-ENG ET WT 19-06-2008, p. 9, lignes 14 à 18 et 23 à 25.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-36-ENG ET WT 19-06-2008, p. 10, lignes 1 à 6.

⁷ ICC-01/04-01/07-629-Conf et ses annexes classées « confidentiel, *ex parte* » (ICC-01/04-01/07-629-Conf-Exp-Anx2).

VU la Requête de la Défense en vue de solliciter de la Chambre Préliminaire d'obtenir de la République Démocratique du Congo sa diligente coopération en vue de la délivrance immédiate aux membres de la famille (épouse et enfants) de Monsieur Mathieu Ngudjolo des passeports et ou de tout autre document de voyage officiel leur permettant de faire le déplacement de La Haye (Pays-Bas) pour rendre visite à leur mari et père (« la Requête de la Défense »)⁸, déposée le 10 septembre 2008,

VU l'article 57 du Statut de Rome, la règle 13-1 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 24 *bis* et 100 du Règlement de la Cour et la norme 179-1 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui demande à la Chambre :

- i) d'inviter la République démocratique du Congo (RDC) à délivrer aux membres de la famille de Mathieu Ngudjolo Chui
 - a) des passeports, et b) tout autre document nécessaire à l'obtention du visa d'entrée aux Pays-Bas, afin de faciliter leur entrée en territoire néerlandais et leur visite à Mathieu Ngudjolo Chui ;
- ii) d'ordonner au Greffier de transmettre l'invitation susmentionnée au Président de la République et au Ministre des affaires étrangères de la RDC qui est responsable de la délivrance des passeports ; et

⁸ ICC-01/04-01/07-710.

- iii) de déclarer qu'au cas où lesdits documents ne sont pas délivrés, la Chambre déférera la question de la non-coopération de la RDC à l'Assemblée des États parties⁹,

ATTENDU que la Chambre juge nécessaire la présentation par le Greffier d'un second rapport concernant i) l'état d'avancement de la procédure initiée par le Greffier afin de faciliter la délivrance de passeports aux membres de la famille de Mathieu Ngudjolo Chui et ii) les développements portés à la connaissance du Greffier relativement à la question de la délivrance de passeports ou de tout autre document de voyage par la RDC,

ATTENDU que, eu égard au dernier rapport du Greffier et aux requêtes et plaintes déposées par la Défense de Germain Katanga¹⁰, il serait utile à la Chambre que le Greffe lui présente également un rapport mis à jour sur les visites familiales et la délivrance de passeports aux membres de la famille de Germain Katanga,

⁹ ICC-01/04-01/07-710, p. 16.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-31-ENG ET WT 03-06-2008, p. 6, lignes 13 à 19. ICC-01/04-01/07-T-36-ENG ET WT 19-06-2008, p. 8, ligne 18, à p. 9, ligne 6.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffier de déposer devant la Chambre un rapport comme exposé dans la présente décision le vendredi 26 septembre 2008 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 19 septembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)